

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 319 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure civile (ancien)</p>		
<p>Art. 673. — Pour parvenir à la vente sur saisie d'un immeuble, le créancier fait signifier un commandement à la personne ou au domicile du débiteur.</p>		
<p>Ce commandement comprend : 1° la mention du titre exécutoire, s'il s'agit d'une obligation notariée, contenant la date et la nature du titre et le montant de la dette dont le paiement est réclamé. Dans tous les autres cas, le titre devra être signifié en même temps que le commandement s'il ne l'a été déjà ; 2° la copie d'un pouvoir spécial de saisir, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé du poursuivant ; 3° l'avertissement que, faute de payer, le commandement pourra être publié au bureau des hypothèques de la situation des biens et vaudra saisie à partir de la publicité ; 4° l'indication, pour chacun des immeubles sur lesquels portera la saisie, de la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieu-dit) ; pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines, le lieu-dit sera remplacé par l'indication de la rue et du numéro ; les fractions d'immeubles divisés, sans changement de limite de propriété du sol, entre plusieurs titulaires de droits réels autres que des servitudes, seront, en outre, désignés par le numéro de lot attribué par l'état descriptif de division ou un document analogue ; le nom du fermier</p>		

**Texte de référence**

ou du colon sera indiqué s'il est connu du poursuivant ; 5° la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les biens à saisir ; 6° l'indication du tribunal où l'expropriation sera poursuivie ; 7° la constitution de l'avoué chez lequel le domicile du créancier poursuivant est élu de droit et en l'étude duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au commandement et offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie.

Dans le cas où les immeubles à saisir se trouvent en dehors de l'arrondissement où le commandement sera signifié, un procès-verbal de

**Texte de la proposition de loi n° 319 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale**

**Article premier.**

Le deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile (ancien) est complété par les dispositions suivantes :

« 8° l'indication que le débiteur en situation de surendettement a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation ; 9° l'indication que le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ; 10° l'indication que la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues par l'article 744 du présent code.

« A peine de nullité, le commandement doit comporter l'ensemble des formalités prescrites au présent article. »

**Propositions de la commission**

**Article premier.**

Après le deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Si le débiteur est une personne physique, le commandement comprend en outre : 1° l'indication que...

...consommation  
l'indication...

...précitée ; 3° l'indication...

...code ; 4° l'indication que le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixée par le poursuivant peut faire l'objet d'une offre de dire dans les conditions prévues par l'article 690 du présent code. »

Alinéa supprimé.

**Texte de référence**

description pourra être dressé par un  
huissier du ressort de la situation des  
biens.

Pour recueillir les  
renseignements nécessaires a la  
rédaction dudit commandement,  
l'huissier pourra pénétrer dans les lieux  
et, si besoin est, avec l'assistance du  
commissaire de police et de la force  
publique

Art 690 — Cette sommation  
indique

1° Les jour et heure d'une  
audience éventuelle où il sera statue sur  
les dires et observations qui auraient été  
formulés .

2° Les jour et heure de  
l'audience d'adjudication pour le cas ou  
il n'y aurait ni dires ni observations sur  
le cahier des charges

L'audience où seront jugés les  
dires sera la première audience utile  
après le trentième jour de la dernière  
sommation, outre les délais de distance  
prévus pour les ajournements

Le délai entre cette audience et  
l'adjudication sera de trente jours au  
moins et soixante jours au plus

**Texte de la proposition de loi n° 319  
(1995-1996) adoptée par l'Assemblée  
nationale**

**Propositions de la commission**

Art 2

Après le cinquième alinéa de  
l'article 690 du code de procédure civile  
(ancien), il est inséré un alinéa ainsi  
rédigé

« Le montant de la mise à prix  
fixée par le poursuivant peut faire  
l'objet d'un dire, pour cause  
d'insuffisance manifeste ou pour tout  
autre motif Le tribunal tranche la  
contestation en tenant compte de la  
valeur vénale de l'immeuble ainsi que  
des conditions du marché, le cas  
échéant, après expertise »

Art 2

Alinéa sans modification

« Le montant de la mise a  
prix du logement principal du  
débitteur fixé par le poursuivant peut  
faire l'objet d'un dire pour cause  
d'insuffisance manifeste Le tribunal  
tranche la contestation en tenant  
compte des conditions du marche  
Cette décision n'est pas susceptible  
d'appel »

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 319 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>S'il n'y a ni d'ires ni observations, la fixation de la première de ces audiences sera comme non avenue et il sera passé outre à l'accomplissement des formalités de publicité.</p>		
<p>Dans le cas où il y aurait eu des d'ires, il sera statué à l'audience indiquée, sans autre formalité ni avenir, les parties comparantes ou non.</p>		
<p>Si l'adjudication ne peut être maintenue à la date fixée dans la sommation, la date nouvelle en sera fixée par le jugement à trente jours au moins et à une audience qu'il fixera, si l'intérêt de la vente l'exige, à une date plus éloignée que soixante jours.</p>		
<p>Le tribunal statue dans le mois de la première audience.</p>		
<p><i>Art. 703.</i> — Néanmoins, l'adjudication peut être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, qui devront être énoncées dans le jugement prononçant la remise. L'incident à peine de déchéance doit être introduit au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'adjudication. Le tribunal devra statuer avant la vente.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 703 du code de procédure civile (ancien), les mots : « ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie » sont remplacés par les mots : «, de l'un des créanciers inscrits, de la partie saisie ou de la commission de surendettement des particuliers devant laquelle est engagée la procédure prévue aux articles L. 331-3 et suivants du code de la consommation ».</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>En cas de remise, le jugement fixe de nouveau le jour de l'adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours.</p>		
<p>Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours. Il ne pourra être accordé de nouveaux délais, si ce n'est pour cause de force majeure.</p>		

**Texte de référence**

**Texte de la proposition de loi n° 319  
(1995-1996) adoptée par l'Assemblée  
nationale**

**Propositions de la commission**

L'adjudication remise est annoncée quinze jours au moins à l'avance par les moyens de publicité précédemment employés, à moins que le jugement de remise n'en décide autrement.

Lorsque la vente n'aura pu, pour une cause quelconque, être réalisée dans le délai de six mois après la publication du commandement, il sera levé un état complémentaire des inscriptions survenues depuis la délivrance du premier état, et les créanciers révélés par le nouvel état seront sommés d'assister si bon leur semble à l'adjudication, d'après les derniers errements de la procédure, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 686.

*Art. 706* - L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction des trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction des deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

*Article additionnel après l'article 3*

*Après le dernier alinéa de l'article 706 du code de procédure civile (ancien), insérer un alinéa rédigé comme suit :*

*« Si le montant de la mise à prix a été modifié dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 690 et s'il n'y a pas eu d'enchère, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives du prix, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale. A défaut d'adjudication, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix. »*

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 319 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 331-3.</i> — La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur.</p> <p>La commission vérifie que le demandeur se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par elle à ce titre.</p> <p>La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine.</p> <p>Elle peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>La commission peut faire publier un appel aux créanciers.</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.</p> <p>Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p style="text-align: center;">Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-5 du code de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Art L 331-5 — La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

Lorsque la commission recommande les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les créanciers qui acquitteraient des créances antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale

Texte de la proposition de loi n° 319 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale

consommation sont ainsi rédigés :

« La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Toutefois, postérieurement à la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge de la saisie immobilière est seul compétent pour prononcer la suspension

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an. Lorsque le débiteur fait usage de la faculté que lui ouvre l'article L 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée, jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'en cas de saisie immobilière, la date d'adjudication a été fixée, la commission peut, pour causes graves et dûment justifiées, saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication, dans les conditions et selon la procédure prévues par l'article 703 du code de procédure civile (ancien). »

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'en cas...

...(ancien). »

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 319 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.</p>		
<p><i>Art. L. 331-7</i> — En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :</p>		
<p>1° Reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;</p>		
<p>2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;</p>		
<p>3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;</p>	Art.5.	Art.5.
<p>4° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans les proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de</p>	<p>La dernière phrase du cinquième alinéa (4°) de l'article L. 331-7 du code de la consommation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte de référence**

vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

**Texte de la proposition de loi n° 319 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale**

« En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après la sommation de payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les termes du présent alinéa. »

**Propositions de la commission**

« En...

...après sommation faite d'avoir à payer le montant...

...alinéa. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.